

Orléans, le **29 mai** 2017

Note d'information

Programme d'actions "nitrates" : les nouvelles exigences en matière de stockage des effluents d'élevage et les nouveaux délais de mise aux normes

Les modifications du programme d'actions national et l'entrée en vigueur du nouveau zonage 2017 font évoluer les exigences en matière de stockage des effluents d'élevage et les échéances de mise aux normes sur les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage.

Quel est le principe ? : disposer de capacités de stockage étanches gérées de manière à ne générer aucun écoulement dans le milieu et suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage en tenant compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

Suis-je concerné ? : tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable sont concernés. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Quels délais de mise aux normes s'appliquent et sous quelle condition ? Les délais de mise aux normes diffèrent selon le zonage qui s'applique au bâtiment d'élevage. Ils s'appliquent aux exploitants qui ne disposent pas des capacités de stockage suffisantes et qui ont transmis à la DDT une DIE (*Déclaration d'Intention de s'Engager dans un projet d'accroissement des capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises par le programme d'actions national*).

	ZV historiques (2007 et 2012 SN)	ZV 2012 LB déclassées et réintégrées dans NZV 2017	NZV 2015 et 2017	Hors ZV
Délai de mise en conformité	1 ^{er} octobre 2016	1^{er} octobre 2018 (1^{er} octobre 2019 sur dérogation*)	1 ^{er} octobre 2018 (1 ^{er} octobre 2019 sur dérogation*)	Sans objet
Date limite de DIE	31 octobre 2014	30 juin 2017	30 juin 2017	Sans objet

* la date du 1^{er} octobre 2018 pourra être reportée au 1^{er} octobre 2019 pour les élevages qui en feront la demande auprès de la DDT avant le 1^{er} octobre 2018 et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants : montant de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

A quoi sert la DIE ? : La transmission d'une DIE permet aux exploitants qui ne disposent pas des capacités de stockage suffisantes de :

- **bénéficiaire des dérogations prévues aux périodes d'interdiction d'épandage** : pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, à titre dérogatoire et transitoire, il est possible épandre les fertilisants azotés :

- de type I sur les îlots cultureux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1er septembre et le 15 janvier ;
- de type II sur culture implantée à l'automne entre le 1er octobre et le 1er novembre.

- **d'être éligible le cas échéant aux subventions accordées pour la mise aux normes.**

En outre, l'absence de DIE jusqu'à la date de mise aux normes constitue une **anomalie lors d'un contrôle conditionnalité de la PAC** (cf. fiche technique conditionnalité 2017 téléchargeable sous Telepac à partir du 1^{er} avril 2017).

→ Le formulaire type pour la DIE est téléchargeable sur les sites internet de la DRAAF et de la DREAL.

Par quel zonage suis-je concerné ? : La région Centre-Val de Loire a fait l'objet d'une succession de classements en zones vulnérables depuis 2007.

Ainsi, toute la partie située sur le bassin Seine-Normandie est d'ores-et-déjà classée en zone vulnérable depuis 2012.

En revanche pour la partie située sur le bassin Loire-Bretagne, un nouveau zonage désigné par arrêté préfectoral du 2 février 2017 entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017 et remplacera tous les zonages antérieurs.

Les cartes des classement en zones vulnérables qui s'appliquent à la région Centre-Val de Loire sont disponibles sur le site internet de la DREAL.

Quelles sont les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage exigées ? : Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans le tableau ci-dessous. Quand la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la durée indiquée dans le tableau, la capacité de stockage doit être au moins égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments.

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage des effluents	
			Zone B**	Zone C**
Bovins lait (vaches laitières et troupeau de renouvellement), caprins et ovins lait	Type I	< ou = 3 mois > 3 mois	6 mois 4 mois	
	Type II	< ou = 3 mois > 3 mois	6,5 mois 4,5 mois	
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement), caprins et ovins autres que lait	Types I et II	< ou = 7 mois	5 mois	5,5 mois
		> 7 mois	4 mois	
Bovins à l'engraissement	Type I Type II	< ou = 3 mois	6 mois 6,5 mois	
	Type I et II	de 3 à 7 mois	5 mois	5,5 mois
	Types I et II	> 7 mois	4 mois	
Porcs	Type I Type II		7 mois 7,5 mois	
Volailles	Type II		7 mois	
Autres espèces			6 mois	

** La zone C comprend les petites régions : vallée de Germigny, Marche Bas Berry (18), Boischaud du Sud (18 et 36), Brenne, Petite Brenne et Brandes et Brenne (36). Le reste de la région est en zone B. Carte et liste des communes par zone disponible sur les sites Internet de la DRAAF et de la DREAL

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, les fientes de volailles stockées au champ (cf. ci-dessous), ainsi que les effluents d'élevage traités ou transférés hors de l'exploitation **ne sont pas concernés** par ces capacités de stockage.

Quelles sont les conditions à respecter pour le stockage au champ ?

Le stockage au champ est autorisé en zone vulnérable uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, (fumier d'herbivores, de lapins ou porcs, ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur un fumière) selon un stockage au champ en tas constitué en cordon, ne dépassant pas 2,5 m de hauteur et mis en place sur prairie, culture implantée depuis plus de deux mois, CIPAN bien développée ou lit de paille (ou matériau équivalent) d'environ 10 cm d'épaisseur ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement selon un stockage en tas conique ne dépassant pas 3 m de hauteur et couvert de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus (selon des modalités encore à définir d'ici à l'automne 2017) ;
- les fientes de volailles issues d'un séchage à plus de 65 % de MS si le tas est couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Et dans les conditions minimales suivantes :

- en-dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables et des zones d'infiltration préférentielle ;
- pour une durée de stockage inférieure à 9 mois ;
- en dehors de la période allant du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur lit de paille (ou matériau équivalent) d'environ 10 cm d'épaisseur ou en cas de couverture du tas ;
- avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement ;
- en indiquant dans le cahier d'enregistrement des pratiques l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage.

Comment déterminer le volume ou la surface de stockage nécessaire pour mon exploitation ?

Les capacités de stockage présentées dans les tableaux et exprimées en mois de production d'effluents d'élevage sont converties en volume ou en surface de stockage à l'aide du logiciel pré-DeXel (téléchargeable depuis la page : <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>) ou du DeXel. Les éléments de justification du calcul de dimensionnement et ses résultats doivent être tenus à disposition de l'administration.

Un éleveur peut présenter un calcul individuel des capacités de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures. Les capacités de stockage calculées doivent être suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques. Toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation doivent être disponibles. Il devra en particulier

justifier les épandages précoces en fin d'hiver et/ou les épandages tardifs à la fin de l'été ou à l'automne pris en compte dans le calcul des capacités de stockage en se référant aux surfaces réellement utilisées pour l'épandage (surfaces de l'exploitation et le cas échéant surfaces des prêteurs de terres) de la campagne en cours et des deux campagnes précédentes.

La justification devra s'appuyer sur les états de sortie relatifs au calcul des capacités agronomiques du DeXeL obtenus avec des paramètres en entrée en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation.

Le recours au pré-DeXeL ou au DeXeL pour convertir en volume ou en surface les capacités de stockage minimales concernent tous les élevages situés en zone vulnérable, qu'elle soit nouvelle ou historique.

Tous les éleveurs doivent avoir à disposition de l'administration les éléments de justification du calcul de dimensionnement et ses résultats à partir du DeXeL ou du pré-DeXeL en cas de contrôle sur place et ce, même si l'exploitation a déjà fait l'objet d'une mise aux normes.

Enfin, qu'est-ce qui change par rapport à l'ancienne réglementation ?

- les délais de mise aux normes et les dates limites de DIE à la DDT qui sont fonction du zonage ;
- les types d'effluents pouvant être stockés au champ et les conditions de ce stockage : concernent tous les zonages ;
- le recours au pré-DeXeL ou au DeXeL pour convertir en volume ou en surface les capacités de stockage de l'exploitation : concernent tous les zonages.

De quelles aides financières puis-je bénéficier pour mettre aux normes mon exploitation et sous quelles conditions ?

Les investissements liés à des travaux de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage peuvent être financés dans le cadre du PCAE (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

→ Les informations concernant les aides apportées dans le cadre du PCAE et les deux appels à projets 2017 du PCAE sont consultables sur les sites internet de la DRAAF et de europeocentre-valdeloire.

Pour les crédits de l'Etat, les conditions de mobilisation sont alors les suivantes :

- Seules les dépenses qui relèvent de la réalisation des ouvrages de stockage (fosses, pré-fosses en amont des fosses de stockage, fumières) sont prises en compte pour la mise aux normes ;
- Seuls les investissements visant le respect de nouvelles normes par rapport aux normes qui s'appliquent à la situation initiale de l'exploitation sont pris en compte ;
- Le recours au pré-DeXeL ou au DeXeL pour déterminer le volume ou la surface de stockage nécessaire est obligatoire ;
- Les bénéficiaires potentiels doivent avoir transmis leur DIE dans les temps ;
- L'opération ne doit pas avoir démarré avant le récépissé de dépôt de la demande d'aide complète ;
- Les délais de financement sont :

	ZV historiques (2007 et 2012 SN)	ZV 2012 LB déclassées et réintégrées dans NZV 2017	NZV 2015 et 2017
Date limite de présentation des dépenses acquittées	1 ^{er} octobre 2017	1 ^{er} octobre 2019 (1 ^{er} octobre 2020 si dérogation)	1 ^{er} octobre 2019 (1 ^{er} octobre 2020 si dérogation)

Pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, le délai de financement (date limite de présentation des dépenses acquittées) est de 24 mois à compter de la date d'installation.

Pour en savoir plus :

Sites Internet :

- DRAAF Centre-Val de Loire: <http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/>
- DREAL Centre-Val de Loire : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

Références réglementaires :

- arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des reaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre